



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation  
- Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la santé et des affaires sociales  
DSAS  
Route des Cliniques 17  
1701 Fribourg  
[dsas@fr.ch](mailto:dsas@fr.ch)

**Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB**

#### **La Commission**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
[www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

—  
**Réf:** LS/yo 2025-PrD-372/2025-Trans-174/2025-Méd-32  
**Courriel:** secretariatatprdm@fr.ch

*Fribourg, le 7 octobre 2025*

### **Projet d'ordonnance sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins (OEFS)**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 16 septembre 2025 de Monsieur Philippe Demierre, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de la santé et des affaires sociales, et de Monsieur Olivier Curty, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, concernant l'objet cité en référence et les remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 7 octobre 2025. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

#### **I. Sous l'angle de la protection des données**

##### **1. Généralités**

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre du projet d'ordonnance sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins (OEFS) (ci-après : P-OEFS), qui appelle néanmoins les remarques qui suivent.

La Commission est d'avis que le catalogue des données traitées dans le cadre d'une demande de subsides (art. 9 LEFS) est à préciser dans une disposition de l'OEFS, ainsi que le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage),

les modalités de traitement des données (mode de communication, stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures organisationnelles et techniques propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15).

## 2. Remarques par articles

### > *Ad Article 6 alinéas 4 et 5*

A la lecture de cette disposition, la Commission part du principe que les données transmises ne sont pas des données personnelles, mais des chiffres globaux respectivement anonymisés. Si tel ne devait pas être le cas, cette disposition devrait être complétée et la Commission se réfère à sa prise de position du 18 février 2025 relative à l'avant-projet de loi sur la promotion de la formation dans le domaine des soins (LPFS) (ci-après : sa prise de position du 18 février 2025), respectivement à ses commentaires au sujet de l'article 7 alinéa 1 (cf. ci-dessous).

Tel qu'il ressort du Rapport 2024-DSAS-92, page 6, l'utilisation à terme d'un « *logiciel ad hoc (à charge de l'Etat) permettant une saisie simple, rapide et sécurisé en ligne* », qui « *permettra aussi de suivre les objectifs et de générer des indicateurs et des statistiques* » est prévu. Or ni la LEFS, ni le P-OEFS n'y fait référence. Si des données personnelles sont traitées au moyen de ce logiciel/système d'information, la Commission est d'avis que son mode de fonctionnement, ses éventuelles interconnections avec d'autres systèmes d'informations, les modalités d'accès, de transmission des données, ou encore de stockage sont à préciser. L'architecture est à régler, suivant les cas, dans la loi formelle, et les précisions sur l'architecture du système d'information (manière dont les données sont traitées, interconnections entre les différents systèmes d'information, modalités d'accès, cercles des bénéficiaires d'un droit d'accès, etc.) dans la loi matérielle.

### > *Ad Article 7 alinéa 1*

Selon le Message 2024-DSAS-92 du 17 juin 2025, page 11, « *les données nécessaires pour l'octroi des contributions comprennent notamment les listes nominatives des personnes en formation* », ce qui ne ressort ni de la LEFS, ni du P-OEFS. La seule mention dans le Message 2024-DSAS-92 n'est pas suffisante en matière de protection des données. Il est nécessaire de faire figurer dans la présente ordonnance le catalogue des données concernées, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.), ainsi que les modalités de traitement des données (stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du RSD. Pour le surplus, la Commission renvoie à sa prise de position du 18 février 2025.

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

## **III. Sous l'angle de la médiation administrative**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir,  
Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly

Président